

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du douze novembre deux mille dix-huit

Composition:

M.	Pierre Calmes, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme	Mylène Regenwetter, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme	Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M.	Gilles Cabos, conseiller juridique, Luxembourg,	assesseur-employeur
M.	Paul Becker, délégué permanent, Diekirch,	assesseur-assuré
M.	Jean-Paul Sinner,	secrétaire



ENTRE:

l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 4, rue de la Congrégation, appelant,
comparant par Maître Olivier Unsen, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

X, née le [...], demeurant à [...],
intimée,
comparant par Maître Anaïs Bové, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 29 janvier 2018, l'Etat luxembourgeois a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 21 décembre 2017, dans la cause pendante entre lui et X, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, le déclare fondé et par réformation de la décision du 30 novembre 2016, dit que Madame X est à considérer comme chômeur involontaire au-delà du 23 août 2016, renvoie le dossier auprès de l'ADEM afin de lui permettre de statuer sur la durée de l'indemnisation.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 22 octobre 2018, à laquelle le rapporteur désigné, Madame Mylène Regenwetter, fit l'exposé de l'affaire.

Maître Olivier Unsen, pour l'appelant, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 29 janvier 2018.

Maître Anaïs Bové, pour l'intimée, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 21 décembre 2017.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision du 30 novembre 2016, la commission spéciale de réexamen a confirmé la décision de la directrice de l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après l'ADEM) du 11 octobre 2016 ayant refusé à X le bénéfice des indemnités de chômage complet au motif que les conditions des articles L.521-3 et L.521-12 du code du travail n'étaient plus remplies dans son chef au-delà du 23 août 2016, dernier jour de son occupation temporaire indemnisée, la requérante n'étant pas à considérer comme chômeur involontaire en raison de son manque de motivation lors de l'entretien d'embauche auprès de la société BUFFADINI P. & Fils S.à r.l. (ci-après la société BUFFADINI) en qualité de secrétaire comptable équivalent à un refus de travail.

Par jugement du 21 décembre 2017, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a déclaré fondé le recours de X contre la décision de la commission spéciale de réexamen du 30 novembre 2016 et a dit, par réformation, qu'elle est à considérer comme chômeur involontaire au-delà du 23 août 2016. À l'appui de cette décision, la juridiction de première instance fait valoir que la réaction de la requérante de vouloir consulter le placeur professionnel après avoir été confrontée avec la proposition d'un stage de six semaines avec à la suite un contrat de travail à durée indéterminée, en présence de l'état de santé documenté par les médecins psychiatres RAUCHS et DAUBACH, n'est pas susceptible de justifier la décision de retrait. Toujours d'après les premiers juges, il est normal de vouloir s'informer sur les conséquences d'un tel stage et que l'employeur potentiel avait déjà le jour même du 30 août 2016 pris sa décision de ne pas engager la requérante.

L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg a régulièrement interjeté appel contre ce jugement par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 29 janvier 2018, requête tendant, par réformation, au bien-fondé de la décision de la commission spéciale de réexamen du 30 novembre 2016. L'appelant expose que X a touché des indemnités de chômage complet depuis le 9 février 2016 et que par assignation du 23 août 2016, elle a été invitée à se présenter auprès de la société BUFFADINI en vue d'un éventuel

embauchage en qualité de secrétaire comptable. Après un entretien d'embauche le 29 août 2016 qui s'est déroulé à l'entière satisfaction des deux parties et, à la clé un stage de professionnalisation de six semaines aboutissant en un contrat à durée indéterminée, le comportement de X aurait changé du tout au tout au point que, lors d'un entretien téléphonique avec son potentiel employeur le 30 août 2016, face aux réticences, aux hésitations et au manque de flexibilité exprimées par celle-ci, le tout couronné par une attaque de panique dont elle aurait apparemment été frappée, l'employeur serait revenu sur son intention de l'engager de sorte que pour l'appelant, ce comportement équivaut à un refus non justifié.

L'intimée demande la confirmation du jugement entrepris et estime qu'il ne saurait être question de refus. L'appelant se serait fié aux seules déclarations de l'employeur alors que X aurait uniquement formulé une réserve par rapport à l'offre et pareille réaction ne saurait s'analyser en un refus.

Suivant l'article L.521-3, point 4, du code du travail, le bénéficiaire de l'indemnité de chômage doit être prêt à accepter tout emploi approprié dont les critères sont fixés par règlement grand-ducal et en vertu de l'article L.521-12 (1), point 5, du même code, le droit à l'indemnité de chômage complet cesse en cas de refus non justifié du chômeur de participer à des stages, cours ou travaux d'utilité publique lui assignés par l'ADEM.

Y, ayant mené l'entretien d'embauche avec l'intimée, s'est exprimée comme suit dans son retour de réponse à l'ADEM le 30 août 2016 « *ne convient pas au profil, pas assez flexible et polyvalente pour le poste de travail, elle s'est montrée très motivée pendant l'entretien d'embauche, mais a fait par la suite preuve de beaucoup de réserve quant à sa motivation* » et dans sa prise de position écrite du 1^{er} septembre 2016, elle livre les détails suivants « *Madame X huet sech den Freideg den 26. August um 11 Auer bei eis firgestallt. Sie huet een gudden Androk gemacht an och drobhingewiesen dass Sie hier Arbecht gutt an seriös gew machen. Ech hat hier erklärt, dass mir en Mettelbetrieb sin an do eben eis Sekräterinnen flexibel an och polyvalent mussen sin, eso dass wann emol Not um Mann ass zum Beispiel an der Rezeption wann eng Sekretärin krank get, oder Congé huet, dass dann eng vun denen aner Sekretärinnen muss asprangen. Ech hun hier och erklärt, dass dat just am Notfall ass an net all Daag. Dofier machen eis Sekretärinnen och all eng Formation an denen verschieddenen Servicer. Wei ech Madame X kontaktiert hun fier Sie ze froen op Sie wellt en Stage vun 6 Wochen bei eis machen, huet Sie gefrot wat dat ass. Ech hun hier dat erklärt an hier gesot dass Sie och kann Iech kontaktieeren fier mee Aklärungen. Mee do hun ech schons gemierkt dass eppes net stemmt. Do soot Sie mir dann dass Sie sech dat iwerluet huet an hier dat net eso geiw zosoen, dass Sie miesst hieren Service wiesselen. Do sot ech hier dat wär jo nemmen am Notfall mee Begësterung war net immens eso dass mier eis elo awer fier eng aner Kandidatin entscheed hun* ».

Le 30 août 2016, Pascale FEIPEL de l'ADEM note avoir été informée par X au téléphone de sa possibilité de stage auprès de la société BUFFADINI mais que cette dernière émettait des craintes par rapport à la distance et la tâche à effectuer et que cinq minutes après cet entretien téléphonique, elle a été informée par le service employeur que X n'a pas accepté le poste proposé par la société BUFFADINI.

Même si cette prise de position de Y contient une erreur matérielle quant à la date vu que l'entretien a bien eu lieu le 29 août 2016 et non le 26 août 2016, il n'a jamais été contesté par X, notamment dans son échange avec son placeur, qu'elle a eu une réaction négative lors de l'entretien téléphonique avec Y le 30 août 2016, réaction qu'elle a, par la suite, expliquée par

une attaque de panique dont elle avait été frappée. En effet, le 19 septembre 2016, le placeur de l'ADEM a noté les explications de X laquelle a fait état d'une attaque de panique qu'elle a ressentie lors de l'entretien téléphonique du 30 août 2016 l'ayant fait réagir négativement à l'offre, mais qu'elle regrette sincèrement cet incident et a recherchée auprès de MAVI Coaching une aide afin de gérer et de surmonter ses états de stress émotionnel.

Dans son recours, X réitère cette explication en exposant que la proposition de la société BUFFADINI du poste sous forme d'un stage de professionnalisation l'a perturbée au point de provoquer une attaque de panique et qu'elle est d'avis que l'employeur n'était ensuite plus d'accord à l'embaucher craignant qu'elle avait des problèmes psychiques l'empêchant de mener à bien son futur emploi.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale constate que le potentiel employeur n'a, à aucun moment, ni fait état d'une attaque de panique dans le chef de X dont il aurait été témoin, ni surtout a laissé entrevoir que la décision d'engager une autre candidate a été dictée par le souci que celle-ci puisse avoir des problèmes psychiques. Au contraire, Y a, sans ambages, affirmé à deux reprises qu'une fois le poste de stage proposé, ce sont surtout le changement d'attitude, les hésitations, les réticences, l'absence de motivation et le manque de flexibilité dans le chef de X qui ont été déterminantes pour, contrairement à la décision initiale, engager une autre candidate.

Les dires de l'intimée quant à cette attaque de panique non seulement n'ont pas été confirmés par Y mais surtout, même en prenant en considération les certificats médicaux, pareille attaque, dans le contexte décrit par les parties en cause, ne saurait expliquer et encore moins justifier l'attitude de X ayant amené le potentiel employeur à revenir sur sa décision de l'engager. Si la réflexion des premiers juges que la réaction de X de vouloir s'informer sur les conséquences d'un stage est normale sans justifier une décision de retrait se comprend et se conçoit parfaitement, il en est néanmoins différent de l'attitude consistant à éprouver le besoin de s'informer d'avantage tout en exprimant en même temps au cours de cet échange avec le potentiel employeur, de suite, ouvertement, des réticences et des hésitations reflétant dans le chef de celle-ci un revirement impressionnant se caractérisant, d'après Y, par un manque de motivation flagrant l'ayant incité à revenir sur sa décision d'offrir un stage suivi d'un contrat de travail à durée indéterminée à X.

Eu égard aux développements qui précèdent, le Conseil supérieur de la sécurité sociale retient que l'attitude adoptée par X équivaut à un refus de travail et que l'appel de l'ETAT est fondé et le jugement entrepris à réformer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

déclare l'appel recevable et fondé,

partant réforme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 12 novembre 2018 par Monsieur le Président Pierre Calmes, en présence de Monsieur Jean-Paul Sinner, secrétaire.

Le Président
signé: Calmes

Le Secrétaire,
signé: Sinner